



**NATIONS  
UNIES**



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2005/L.30/Add.1  
7 décembre 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE  
ET TECHNOLOGIQUE**

**Vingt-troisième session**

**Montréal, 28 novembre-6 décembre 2005**

**Point 3 de l'ordre du jour**

**Les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité  
et l'adaptation à ces changements: aspects scientifiques,  
techniques et socioéconomiques**

**Les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité  
et l'adaptation à ces changements: aspects scientifiques,  
techniques et socioéconomiques**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

**Additif**

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil  
scientifique et technologique**

L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a décidé, à sa vingt-troisième session, de recommander à la Conférence des Parties d'adopter à sa onzième session le projet de décision suivant:

GE.05-71487 (F) 081205 081205  
YMQ.05-556 (F)

## Projet de décision -/CP.11

### **Programme de travail quinquennal de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements**

[La Conférence des Parties,

*Rappelant* ses décisions 1/CP.8, 11/CP.9 et 1/CP.10,

[*Notant* que l'adaptation [aux changements climatiques et à leurs effets néfastes] [aux effets néfastes des changements climatiques] est hautement prioritaire pour tous les pays et que les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les communautés se trouvant dans des régions susceptibles d'être exposées aux incidences les plus graves des changements climatiques, [telles que l'Arctique,] sont particulièrement vulnérables,]

[*Réaffirmant* que les mesures prises pour faire face aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique soutenue et l'éradication de la pauvreté,]

*Notant en outre* que les connaissances scientifiques concernant les mesures d'adaptation et l'expérience pratique acquise à cet égard ne cessent d'évoluer,

*Considérant et encourageant* les activités ayant trait aux incidences des changements climatiques et à la vulnérabilité et à l'adaptation à ces changements entreprises par les Parties et les organisations et institutions internationales et régionales compétentes, et *considérant* l'importance des connaissances locales et autochtones,

*Notant* que le programme de travail quinquennal de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements intéresse largement toutes les Parties,

*Ayant examiné* les recommandations formulées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-troisième session,

1. [*Adopte* le programme de travail quinquennal de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements (ci-après dénommé le programme de travail) qui figure à l'annexe de la présente décision;]
2. *Décide* que le programme de travail devrait être entrepris à la lumière du mandat de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique tel qu'il est défini à l'article 9 de la Convention;
3. *Engage* toutes les Parties à participer à l'exécution du programme de travail;
4. *Prie* toutes les Parties qui sont en mesure de le faire d'apporter leur appui à l'exécution du programme de travail;
5. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, agissant sous la direction de son Président et avec le concours du secrétariat, de coordonner l'exécution du programme de travail, sous réserve que des ressources soient disponibles;

6. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique:

a) De commencer à exécuter le programme de travail en entreprenant les activités initiales spécifiées dans les conclusions qu'il a formulées à sa vingt-troisième session;

b) D'examiner et de préciser, à sa vingt-quatrième session (mai 2006), des activités et modalités supplémentaires au titre du programme de travail, y compris le calendrier d'exécution de ces activités ainsi que l'opportunité de constituer un ou des groupes d'experts et leur rôle éventuel dans l'exécution du programme de travail, en se fondant sur le projet de liste indicative figurant à l'annexe XX des conclusions qu'il a formulées à sa vingt-troisième session;

c) D'examiner à ses sessions ultérieures les résultats des activités initiales et de donner des orientations, selon qu'il conviendra, sur les mesures complémentaires à prendre;

d) D'examiner, à sa vingt-huitième session (juin 2008), des activités complémentaires ainsi que le calendrier correspondant et les moyens de les intégrer dans le programme de travail en fonction des résultats des activités initiales, des informations présentées dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et d'autres informations scientifiques nouvelles, ainsi que des activités pertinentes d'institutions internationales et régionales;

e) De faire le point sur le programme de travail et de présenter un rapport sur ce sujet à la Conférence des Parties à sa seizième session (décembre 2010).

ANNEXE

**Programme de travail quinquennal de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements**

**I. Objectif**

1. L'objectif du présent programme de travail est d'aider toutes les Parties, en particulier les pays en développement, [notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement], [et les communautés se trouvant dans des régions susceptibles d'être exposées aux incidences les plus graves des changements climatiques, telles que l'Arctique,] à mieux comprendre et évaluer les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, et à adopter en connaissance de cause des décisions sur les initiatives et mesures pratiques d'adaptation à prendre [aux niveaux international, régional, national et local] pour faire face aux changements climatiques [actuels et futurs] [, aux phénomènes extrêmes et autres risques liés au climat] sur des bases scientifiques, techniques et socioéconomiques solides.

**II. Résultats escomptés**

2. Les résultats escomptés du programme de travail sont les suivants:
- a) Capacité accrue aux niveaux international, régional, national, sectoriel et local de mieux mettre en évidence et comprendre les incidences, la vulnérabilité et les réactions d'adaptation et de choisir et appliquer des mesures d'adaptation pratiques, efficaces et hautement prioritaires;
  - b) Informations et conseils de meilleure qualité à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires sur les aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des incidences, de la vulnérabilité et de l'adaptation, y compris des moyens de faciliter la mise en œuvre de la décision 1/CP.10, selon qu'il conviendra;
  - c) Développement, diffusion et utilisation plus poussés des connaissances découlant d'activités pratiques d'adaptation;
  - d) Coopération accrue entre les Parties, les organisations compétentes, les milieux professionnels, la société civile et les décideurs en vue de les rendre mieux à même de gérer les risques de changements climatiques;
  - e) Meilleure intégration des mesures d'adaptation aux changements climatiques avec le développement durable.

**III. Champ d'activité**

3. Le programme de travail comprend deux domaines thématiques, comportant chacun plusieurs sous-thèmes orientés vers l'action:
- a) Incidences et vulnérabilité:
    - i) Promouvoir l'élaboration et la diffusion de méthodes et d'instruments d'évaluation des incidences et de la vulnérabilité, dont les évaluations rapides et les méthodes «partant de la base», notamment lorsqu'ils s'appliquent au développement durable;

- ii) Améliorer la collecte, la gestion, l'échange et l'utilisation des données d'observation et informations pertinentes sur le climat actuel et des données climatologiques anciennes;
  - iii) [Promouvoir la mise au point et l'utilisation d'informations et de données sur les changements climatiques projetés, [la variabilité climatique et les phénomènes extrêmes] ainsi que l'accès à ces informations et données];
  - iv) [Faciliter la compréhension des incidences des changements climatiques et de la vulnérabilité à ces changements, des autres risques liés au climat, notamment les phénomènes extrêmes, et de leurs retombées sur le développement durable] [Faciliter la compréhension des incidences des changements climatiques actuels et futurs et de la vulnérabilité à ces changements, des phénomènes extrêmes qui leur sont associés et des autres risques liés au climat, ainsi que de leurs retombées sur le développement durable];
  - v) Faire en sorte que les informations sur les aspects socioéconomiques des changements climatiques soient plus largement disponibles et mieux intégrer les informations socioéconomiques dans les évaluations des incidences et de la vulnérabilité;
- b) Planification, mesures et initiatives en matière d'adaptation:
- i) Promouvoir l'élaboration et la diffusion de méthodes et d'outils permettant d'évaluer et d'améliorer la planification, les mesures et les initiatives en matière d'adaptation, ainsi que leur intégration au développement durable;
  - ii) Recueillir, analyser et diffuser des informations sur les initiatives et mesures concrètes d'adaptation passées et actuelles, notamment les projets d'adaptation, les stratégies d'adaptation à court et à long terme et les connaissances locales et autochtones;
  - iii) Promouvoir la recherche sur les solutions d'adaptation ainsi que la mise au point et la diffusion de techniques, de procédés et de pratiques d'adaptation, tenant compte en particulier des priorités définies en matière d'adaptation et mettant à profit les leçons tirées des projets et stratégies d'adaptation en cours;
  - iv) Faciliter la communication et la coopération entre les Parties et entre celles-ci et les organisations compétentes, les milieux professionnels, la société civile et les décideurs, ainsi que les autres parties prenantes;
  - v) [Faciliter la compréhension ainsi que l'élaboration et la diffusion des mesures, méthodes et outils [de diversification économique visant à réduire la dépendance à l'égard de secteurs économiques vulnérables, pour toutes les catégories de pays visées au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention] [notamment la diversification économique visant à accroître la capacité de résistance des secteurs économiques vulnérables aux incidences des changements climatiques]].

4. Le programme de travail sera exécuté par le biais d'activités précises au titre de chaque sous-thème. L'exécution de telles activités devrait prendre en compte les questions transversales suivantes:

- a) Méthodes, données et modélisation;
- b) Intégration au développement durable.

5. Les travaux devraient tirer parti des informations et activités pertinentes découlant de la Convention, ainsi que des informations émanant des organisations internationales, régionales et autres compétentes et des activités entreprises dans le cadre de ces organisations.

#### **IV. Modalités**

6. En fonction de la nature des activités prévues et des ressources disponibles, différentes modalités sont envisageables pour l'exécution du programme de travail:

- a) Ateliers et réunions;
- b) Recours aux connaissances, aux compétences et aux contributions d'experts, de professionnels et d'organisations compétentes, notamment pour l'établissement de rapports et autres documents à l'intention des Parties et du SBSTA;
- c) Exploitation et/ou mise à jour des répertoires et des moyens en ligne pertinents disponibles;
- d) Communications ciblées, fondées notamment sur des questionnaires, émanant de Parties et d'organisations;
- e) Rapports et documents techniques, évaluations réalisées par le secrétariat, des groupes d'experts relevant de la Convention ou les experts d'autres organisations;
- f) Autres modalités, telles qu'un groupe ou des groupes d'experts, avec l'accord du SBSTA.

[APPENDICE

**Principes applicables aux activités à entreprendre au titre du programme de travail quinquennal de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements**

Le programme de travail sera exécuté par le biais d'activités précises choisies selon les principes ci-après:

- a) Réactivité: englobant un éventail suffisant de questions qui intéressent le plus grand nombre de Parties possible;
- b) Caractère intégrateur: prenant en compte toutes sortes de méthodes d'évaluation et d'adaptation (gestion des risques, démarches sectorielles, démarches intégrées, démarches fondées sur les moyens de subsistance, etc.) et tenant en outre dûment compte des connaissances traditionnelles et autochtones sur l'adaptation;
- c) Continuité et complémentarité: prenant en considération les débats et les initiatives en cours en matière de vulnérabilité et d'adaptation tant dans le cadre de la Convention qu'en dehors de celle-ci, à la fois pour éviter tout chevauchement des efforts et pour tirer parti des synergies et du caractère complémentaire des activités, de façon à faire intervenir les parties concernées;
- d) Valeur concrète: présentant les plus larges possibilités d'application dans les travaux futurs sur l'adaptation dans le cadre de la Convention, la question étant de savoir si les activités prévues dans le programme de travail peuvent procurer des avantages concrets;
- e) Conformité avec le mandat de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA): tenant compte du fait que toute activité prévue dans le programme de travail doit être compatible avec les attributions du SBSTA, conformément à l'article 9 de la Convention.]]

-----